

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
Chambre 4-4  
ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2019

Rôle N° RG 17/06929 – N° Portalis DBVB-V-B7B-BALFJ

X Y

C/

Association CGEA ILE DE FRANCE OUEST

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de CANNES en date du 09 Mars 2017 enregistré au répertoire général sous le n° F 15/00441.

APPELANT

Monsieur X Y

demeurant [...]

représenté par Me Thimothée JOLY, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

Me Lionel BUDIEU, avocat au barreau de NICE,

INTIMES

Association CGEA ILE DE FRANCE OUEST, demeurant [...]

[...]

représentée par Me Isabelle JOGUET, avocat au barreau de NICE substitué par Me Sylvain MOSQUERON, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

SELARL ACTIS en la personne de Maître A-B C, liquidateur judiciaire de la Société SEPC

demeurant [...]

représenté par Me Isabelle JOGUET, avocat au barreau de NICE substitué par Me Sylvain MOSQUERON, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Mai 2019 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Monsieur Nicolas TRUC, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Jean-Luc THOMAS, Président

Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller

Monsieur Nicolas TRUC, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Françoise PARADIS-DEISS.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Septembre 2019.

ARRÊT

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Septembre 2019,

Signé par Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller, pour le Président empêché, et Madame Françoise PARADIS-DEISS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS ET PROCEDURE

M. X Y, soutenant avoir travaillé en qualité de photographe à compter du 13 juillet jusqu'au 26 août 2012 pour le compte de la société d'exploitation du palais club (SEPC), gérant la discothèque Le palais club située à Cannes et dont la liquidation a été prononcée par jugement du 25 juillet 2013, a saisi le conseil de prud'hommes de Cannes le 12 août 2015 en vue d'obtenir la

requalification de son contrat de travail et le paiement de divers rappels de rémunération et indemnités.

Débouté de toutes ses demandes suivant jugement du 9 mars 2017, M. X Y a relevé appel de cette décision le 7 avril 2017.

L'appelant sollicite, aux termes de ses conclusions notifiées le 6 juillet 2017, la requalification de son contrat de travail en un contrat à durée indéterminée irrégulièrement rompu et la condamnation du liquidateur de la SEPC à lui payer :

1227,52 € au titre de son salaire du mois de juillet 2012,  
1515,96 € au titre de son salaire du mois d'août 2012,  
274,34 € au titre des congés payés sur rappel de salaire,  
342,93 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,  
34,29 € au titre de l'indemnité de congés payés afférente,  
1371,72 € à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement,  
1371,72 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,  
8 230,32 € à titre d'indemnité de travail dissimulé,  
2 500 € à titre de dommages et intérêts pour attitude déloyale de l'employeur,  
2 500 € à titre de dommages et intérêts pour manquement aux règles de sécurité,  
2 500 € à titre de dommages et intérêts pour retard dans le paiement du salaire et la remise des documents sociaux.

La Selarl Actis, liquidateur judiciaire de la SEPC conclut, dans ses écritures notifiées le 28 juillet 2017, à la prescription de l'action en paiement pour toutes les demandes salariales antérieures au 12 août 2012, s'en rapporte en justice quant au salaire réclamé pour la période du 12 au 31 août 2012 et demande le rejet de toutes les autres demandes du salarié qu'elle estime non fondées.

Le Centre de gestion et d'étude AGS CGEA de Levallois Perret conclut, après avoir rappelé les limites légales de sa garantie, dans le même sens que le liquidateur de la SEPC

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 novembre 2018.

La cour renvoie pour plus ample exposé aux écritures reprises et soutenues par les conseils des parties à l'audience d'appel tenue le 27 mai 2019.

## MOTIFS DE LA DECISION

### 1) Sur le contrat de travail et sa rupture

Attendu qu'il n'est pas discuté que M. X Y a travaillé à temps complet ainsi que le confirme l'attestation Assedic qui lui a été délivrée (sa pièce 13), en qualité de photographe au sein de la discothèque Le palais club exploitée à Cannes par la SEPC à partir du 13 juillet jusqu'à la fermeture de l'établissement le 26 août 2012 ; qu'en l'absence de tout contrat écrit comme de toute pièce établissant qu'un terme ait été fixé à la relation de travail, il doit être considéré que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée irrégulièrement et abusivement rompu en l'absence de toute procédure de licenciement ;

Attendu qu'en raison de sa faible ancienneté, inférieure à 3 mois, et en l'absence de pièce produite sur son évolution professionnelle, il sera alloué au salarié, en application de l'article L1235-5 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, une indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement fixée à 500 € en réparation de l'incertitude professionnelle dans laquelle il s'est trouvé et une indemnité de licenciement abusif arbitrée à 1 000 €;

Attendu que compte tenu de son ancienneté inférieure à 6 mois, M. X Y a également droit, en application de l'article 30 de la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants à une indemnité compensatrice de préavis correspondant à 8 jours, soit la somme brute de 537,04 € (56 heures x taux horaire de 9,59 €), outre l'indemnité de congés payés afférente ;

## 2) Sur les demandes salariales

Attendu que les intimés opposent, pour la période antérieure au 12 août 2012, la prescription triennale compte tenu de la saisine de la juridiction prud'homale le 12 août 2015 ; que cependant, les dispositions transitoires de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (article 21) prévoient que la prescription triennale s'applique aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure soit cinq ans ; que la prescription quinquennale demeurant ainsi applicable aux créances salariales nées antérieurement au 16 juin 2013, la fin de non-recevoir sera écartée ;

Attendu que M. X Y soutient n'avoir perçu aucun salaire correspondant à sa période de travail (ses conclusions page 25) ; qu'aucune pièce produite par les intimés n'établissant que les salaires des mois de juillet et août 2012 ont été effectivement réglés, il sera alloué au salarié, à ce titre, la somme brute de 2 743,48 € (1 227,52 € + 1 515,96 €), outre l'indemnité de congés payés afférente ;

## 3) Sur le travail dissimulé

Attendu qu'en l'absence de tout document établissant que M. X Y ait été régulièrement déclaré et compte tenu des nombreuses attestations convaincantes de salariés ayant travaillé dans l'établissement indiquant qu'une partie de leur rémunération, non mentionnée sur les bulletins de paie, était réglée en espèces, il sera retenu une volonté de dissimulation d'emploi ou d'activité, au sens de l'article L8221-5 du code du travail, imputable à la SEPC ; qu'il sera, en conséquence, alloué à M. X Y une indemnité de travail dissimulé fixée à 9 095,76 € (salaire mensuel brut de 1 515,96 € x 6 mois) en application de l'article L8223-1 du code du travail ;

## 4) Sur le comportement abusif et déloyal de l'employeur

Attendu que la demande en dommages et intérêts sera rejetée faute de pièce établissant la réalité d'un préjudice personnellement subi par M. X Y non réparé par les sommes allouées ci-dessus en raison d'un comportement abusif ou déloyal de l'employeur ;

## 5) Sur les manquements aux règles de sécurité

Attendu que cette demande en réparation sera également rejetée en l'absence de toute preuve établissant que M. X Y ait personnellement subi un préjudice indemnisable occasionné par un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ;

6) Sur le retard dans la délivrance des documents sociaux et le paiement des salaires

Attendu que faute de tout préjudice concrètement démontré en lien avec le retard invoqué, la demande en dommages et intérêts à ce titre sera rejetée ;

7) Sur la délivrance des documents sociaux

Attendu qu'il sera enjoint au liquidateur de la SPEC de délivrer au salarié une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un solde de tout compte rectifiés compte tenu de cette décision ;

8) Sur les autres demandes

Attendu que les entiers dépens seront inscrits au passif de liquidation de la SEPC ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du code de procédure civile :

Infirmes le jugement du conseil de prudhommes de Cannes du 9 mars 2017 et statuant à nouveau :

Inscrit les créances suivantes dues à M. X Y au passif de liquidation de la société d'exploitation du palais club :

1 000 € à titre d'indemnité de licenciement abusif,

500 € à titre d'indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement,

537,04 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

53,70 € au titre de l'indemnité de congés payés afférente,

2 743,48 € à titre de rappel de salaires pour les mois de juillet et août 2012,

274,34 € au titre de l'indemnité de congés payés afférente,

9 095,76 € à titre d'indemnité de travail dissimulé ;

Enjoint au liquidateur de la société d'exploitation du palais club de délivrer au salarié une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un solde de tout compte rectifiés compte tenu de cette décision ;

Dit cette décision opposable à l'Unedic délégation AGS CGEA de Levallois Perret dans les limites de sa garantie légale ;

Rejette toute demande plus ample ou contraire ;

Inscrit les dépens de première instance et d'appel au passif de liquidation de la société d'exploitation du palais club.

LE GREFFIER, POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ, LE CONSEILLER

F. PARADIS-DEISS G. BOURGEOIS